L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MARDI MATIN 26 AOUT.

L'Entrevue de Frohsdorf.

Tous les journaux de France ne s'occupent que de la fameuse entrevue de Frohsdorf et des conséquences qu'elle peut exercer sur les destinées du pays.

La *Presse* publie, sous le titre : l'*Entrevue de Frohsdorf*, l'article suivant :

La *fusion* est un mot qui fait partie, depuis vingt-cinq ans, du vocabulaire politique. Nous croyons qu'il a été créé par deux illustres hommes d'Etat, le comte Molé et M. Guizot, qui, l'un et autre, après avoir dirigé le gouvernement du roi Louis-Philippe, s'appliquaient, le lendemain de sa chute, à relever le principe monarchique par l'union des deux grands partis dont l'antagonisme avait rendu la monarchie si précaire.

Cette *fusion*, plus politique que dynastique, ne s'est pas faite dans l'entrevue de Frohsdorf; seulement, elle est rendue plus facile par la réconciliation de famille qui vient de s'opérer définitivement.

M. le comte de Paris, qui, jusqu'ici, avait soigneusement évité de se poser comme prétendant, n'a pas voulu conserver même l'apparence de ce rôle. Il s'est rendu auprès du chef de sa maison comme un parent soumis et respectueux. Par cet acte, il a refait l'unité dynastique déchirée le 30 août 1830 par l'avènement de son grand-père au trône.

De son côté, M. le comte de Chambord a accepté cette réconciliation. Il a reçu son jeune parent avec une affectueuse bienveillance, et pour qu'il ne restât aucun doute sur la courtoisie de cette réception, il a rendu à M. le comte de Paris, à Vienne, la visite qu'il avait reçue de lui à Frohsdorf.

Le comte de Paris, en abordant le comte de Chambord, a dit :

"Je viens vous faire une visite qui était dans mes vœux depuis longtemps. Je salue en vous, au nom de tous les membres de ma famille et en mon nom, non-seulement le chef de notre maison, mais encore le seul représentant du principe monarchique en France."

Dans les deux entrevues, on s'est occupé de la situation politique générale de la France, mais on n'est pas allé au-delà.

En revanche, les relations ont pris un tel caractère d'intimité que M. le comte de Paris a dû faire venir les photographies de ses enfants, qui lui ont été gracieusement demandées.

Mais l'unité dynastique qui est rétablie, entraîne-t-elle l'unité politique, que les auteurs de la *fusion*, M. le comte Molé et M. Guizot, entendaient fonder pour en faire la base de la monarchie?

Evidemment non. Pour s'en assurer, il suffit de lire les journaux qui correspondent à chacune des deux grandes divisions du parti monarchique. Ceux qui ont inspiré, encouragé et soutenu les démarches du comte de Paris, laissent voir qu'en sacrifiant une prétention, ils entendent conserver intactes leurs convictions. Ils rentrent dans le droit héréditaire, mais c'est à la condition absolue de ne plus sortir du droit constitutionnel.

D'un autre côté, les journaux les plus autorisés de la légitimité, et en première ligne l'*Union*, n'admettent pas autre chose que le droit monarchique : expression complète du droit national. C'est cette doctrine que M. Laurentie formule aujourd'hui même dans un article remarquable, où il rappelle ce mot du marquis de la Rochejaquelein en 1848 : "Voulez-vous de la monarchie? vous avez l'héritier."

Devant cette doctrine, dont il est impossible de méconnaître la grandeur, l'héritier est tout. La monarchie est un héritage national qui porte en lui-même la garantie de la nation.

L'unité politique dans la monarchie ne résulte donc pas de la réconciliation de famille qui vient de se faire, le 6 août, à Frohsdorf. Les légitimistes et les orléanistes restent sur leur terrain respectif, après cette étreinte royale. S'entendront-ils? s'uniront-ils comme les princes? C'est ici que se posent les plus graves questions.

Ces questions sont tellement redoutables qu'elles n'ont même pas été abordées à Frohsdorf.

Quel sera le drapeau de la monarchie? Quelle sera sa Constitution? Qui édictera cette Constitution? Qui choisira le drapeau?

Il est évident que l'accord n'existe pas sur ces points fondamentaux. Jusqu'à ce qu'ils soient résolus, l'unité dynastique, qui est un fait accompli, ne produira pas l'unité politique. Il n'y aura pas de fusion dans le sens large et complet où l'entendaient les hommes d'Etat dont elle fut la conception et le but.

Qui peut résoudre ces points si graves? Comment le droit monarchique pourra-t-il se concilier avec le droit constitutionnel? Est-ce la déclaration de Saint-Ouen que l'on invoquera? Est-ce l'acte législatif qui l'avait prédée et qui lait la royauté à l'acte constituant voté par les Chambres?

La déclaration de Saint-Ouen fut la réserve expresse de l'*octroi royal*. Le roi Louis XVIII revendiquait la plénitude des priviléges de la Couronne; il octroyait à son peuple la Charte, dont il posait les bases. L'acte législatif qui lui fut soumis, et qu'il répudia, faisait, au contraire, du pacte fondamental, le contrat d'union du roi et de la nation.

Telles sont les deux politiques ou, pour mieux dire, les deux doctrines, dont la réconciliation dynastique de Frohsdorf laisse subsister l'autonomie. Elles se résument dans les termes qui suivent :

Nous admettons, comme l'a annoncé un écrivain très autorisé, l'honorable M. Edouard Hervé, qu'à sa rentrée, l'Assemblée soit saisie d'une proposition de rétablir la monarchie. Sous quelle forme se produirait cette initiative?

L'Assemblée constituante qui siége à Versailles suivrait-elle l'exemple du Sénat et de la Chambre des députés, qui, en 1814, votèrent une résolution portant que "le peuple appelle au trône Louis Stanislas-Xavier de France, frère du dernier roi et qui, sera proclamé *roi des Français* aussitôt qu'il aura, par acte signé, accepté la Constitution et prêté le serment de la faire observer"?

Ou bien l'Assemblée constituante qui siége à Versailles n'exercerait-elle son droit constituant que pour l'abdiquer, en reconnaissant les droits supérieurs de la monarchie héréditaire et en laissant au roi la plénitude de l'octroi royal?

En un mot, la Constitution de la monarchie française sera-t-elle *octroyée ou votée*?

Telle est la question fondamentale qui se pose après l'entrevue de Frohsdorf. Il suffit de l'indiquer pour que tous les esprits sérieux comprennent de quel est événement, avec les conséquences politiques qu'il peut produire, impose de méditations au pays et de responsabilités à l'Assemblée, arbitre suprême des destinées.

Il faut conclure de cet examen, que nous avons voulu faire complétement impartial et rigoureusement précis, que, si l'unité dynastique est rétablie, l'unité monarchique n'est pas encore faite.

L'union conservatrice, représentée par le gouvernement du maréchal Mac-Mahon, reste donc, dans l'état actuel du pays, une condition de salut qu'il faut bien se garder de compromettre.

Ou le langage de M. le comte de Paris ne veut rien dire, ou il signifie que M. le comte de Paris, abjurant les erreurs de son père et de son grand-père, abdiquant toute prétention, toute politique distincte de la politique de son cousin, reconnaît dans toute sa plénitude l'autorité du comte de Chambord.

Tous les journaux légitimistes l'entendent ainsi et, en âme et conscience, il semble difficile de l'entendre autrement.

Voici pourtant les principaux organes de l'orléanisme qui hasardent une autre interprétation singulièrement forcée. Dans son article, visiblement inspiré d'en haut, la *Presse* déclare que, "si l'unité dynastique est rétablie, l'unité monarchique n'est pas faite." Le *Journal de Paris* ne dit rien, la fraction orléaniste du *Journal des Débats* est exaspérée. Pour nous en tenir à l'organe du duc de Broglie et à son oracle obscur, si l'unité dynastique est un fait accompli, a-t-il quelque part en réserve, quelque nouveau prétendant pour représenter le parti des monarchistes constitutionnels?

Que propose la *Presse*? la prolongation indéfinie du gouvernement du 24 mai dans les conditions actuelles.

Il y a là de quoi faire réfléchir les légitimistes, et très sérieusement. Qui trompe-t-on ici? A coup sûr on trompe quelqu'un.

Les organes de la gauche donnent libre cours à leurs appréciations; ceux du centre gauche se réjouissent du nouvel échec que vient de subir encore la fusion; ils le regardent comme définitif. Les journaux du parti avancé partagent cette opinion, mais ils ne sont pas rassurés; le voyage à Frohsdorf est pour eux un symptôme inquiétant. L'*Univers* publie un bref du pape qui ne semble pas de nature à calmer ces inquiétudes; répondant à une adresse des 100 députés qui ont pris part au pèlerinage à Paray-le-Monial, Pie IX dit entre autres choses : "Il se refait un royaume en France." C'est ce que pense évidemment la commission de surveillance nommée par l'*Union républicaine*, car elle a convoqué tous les membres de cette Union présents à Paris, pour examiner la situation et aviser aux mesures à prendre.

Paris, 6 août 1873.

M. le comte de Paris est arrivé à Vienne, accompagné de M. le prince de Joinville; les deux princes ont été reçus par l'empereur François-Joseph. Il est certain qu'ils se rendront très prochainement à Frohsdorf. Quel fruit pensent-ils recueillir de cette entrevue? Le *Journal de Paris* affirme que leur démarche ne soulève aucun dissentiment parmi les princes de la famille. "M. le comte de Paris, ajoute-t-il, en partant pour Vienne, n'est pas allé chercher une rupture, mais constater une réconciliation." Nous le supposons bien; mais sa conversation avec M. le comte de Chambord, pour avoir été méditée sans doute et préparée assez longtemps d'avance, ne sera pas pour cela moins pénible.

Un journal rappelait hier soir, non sans à propos, une lettre écrite de Twickenham, le 18 janvier 1871, où on lisait ces mots : "Quant à l'espèce d'abdication qu'il (le docteur Bourguignon) nous conseille, je lui répondrais, si je le pouvais, qu'il n'y a que les souverains ou les prétendants qui peuvent abdiquer. Je n'ai tant jamais posé en prétendant, je n'ai rien à abdiquer. En toute occasion j'ai bien nettement établi que je ne prétendais qu'à une chose; la jouissance de mes droits de citoyen; que j'étais prêt à servir mon pays de la manière que celui-ci voudrait; mais que je regarderais toujours comme le seul et vrai gouvernement de la France celui que mon pays aurait choisi." 18 janvier 1871! Il s'est écoulé plus de deux ans et demi depuis ce temps-là. Que M. le comte de Paris s'interroge : est-ce bien pour servir son pays et sans prétendre à autre chose qu'à la jouissance de ses droits de citoyen qu'il fait le voyage de Frohsdorf? Mais encore un coup ce ne sont pas là nos affaires, ce sont des choses qui se passent, nous ne dirons pas au-dessus, mais fort à côté de la France, et la fusion se ferait, par impossible, entre les princes, que la restauration de cette dynastie remise à neuf n'en serait pas rendue plus aisée. Elle serait toujours arrêtée par des obstacles insurmontables non-seulement dans le pays, mais même dans l'Assemblée de Versailles.

— Nous trouvons dans le *Siècle* la lettre suivante du directeur de l'*Industriel alsacien* :

Mulhouse, le 4 août 1873.

Monsieur le directeur,

Depuis plusieurs jours, l'entrée du territoire français est interdite à l'*Industriel alsacien*, sans qu'on ait daigné nous informer ni de la détermination prise, ni des motifs qui l'ont amenée. Nous savons qu'il n'y a, en ce moment, aucun recours possible contre pareille mesure, et que le gouvernement français est dans son droit strict en nous traitant comme un journal étranger. Vous penserez comme nous que notre qualité d'organe alsacien nous donnait quelques titres à plus de ménagements et d'égards, et qu'on eût pu nous épargner par respect pour l'Alsace et pour nos compatriotes émigrés en France, qui trouvait dans notre journal des nouvelles de la patrie absente.

Nous vous adressons sous ce pli l'épreuve de l'article que nous publions, à titre de protestation, dans notre numéro de ce jour, et qui exprime, avec toute la modération possible, l'impression produite autour de nous par la décision inattendue des autorités françaises actuelles.

Pour la rédaction et l'administration :

Le Directeur, L. ZORN.

Voici l'article de protestation dont il est question dans la lettre qui précède :

Nous apprenons, par des lettres que nous adressent plusieurs de nos abonnés, que l'entrée en France est décidément interdite à l'*Industriel alsacien*. Aucun avis officiel ne nous a été donné de cette décision; l'administration française des postes ne nous a même pas renvoyé jusqu'ici les numéros qu'elle a retenus, et nous sommes aujourd'hui encore dans l'ignorance la plus complète des motifs qui ont provoqué la mesure arbitraire dont nous sommes frappés. Dans d'autres circonstances, nous pourrions nous plaindre d'un procédé qui dénote, de la part des autorités françaises, un parfait mépris des convenances les plus élémentaires. Mais des considérations plus graves sollicitent notre attention.

Si l'on interdit en France la lecture de notre journal, ce n'est pas que l'on puisse nous reprocher un ton de polémique violent et provocateur; interprètes des sentiments qu'inspire à la grande majorité de nos concitoyens la politique actuelle du gouvernement français, nous nous sommes toujours efforcés d'en adoucir l'expression, et d'apporter dans nos appréciations et nos critiques plus de calme et de modération que nous n'en trouvions autour de nous dans les esprits. Ce que l'on proscrit en nous, ce n'est donc pas l'organe impatient et immodéré d'un parti exalté et révolutionnaire, c'est la voix même de l'Alsace; on ne veut pas que l'écho de nos convictions et de nos vœux parvienne jusqu'en France; on redoute l'influence républicaine de notre province; on est effrayé de la clairvoyance avec laquelle elle juge les actes d'une Assemblée impopulaire, et pour se débarrasser d'un témoin dont la parole importune vient troubler "les gens de bien", on arrête à la frontière, comme un malfaiteur, le journal qui avait cru naïvement que sa qualité d'alsacien lui donnait des titres particuliers à l'attention et à la bienveillance de tous les Français.

Nous voici donc doublement proscrits : séparés de la France par le traité de cession de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, nous voyons se dresser entre nous et notre ancienne patrie une nouvelle barrière, plus douloureuse encore que la première, car c'est le gouvernement français qui vient de l'élever volontairement. Nous ne chercherons pas à savoir s'il n'a pas cédé dans cette circonstance à des considérations spéciales; si la nécessité de protéger dans un arrondissement frontière une influence électorale décroissante ne lui a pas arraché notre condamnation; si enfin nous ne sommes pas les victimes d'un homme, plus encore que d'un système de gouvernement.

Un seul fait nous frappe, et domine à nos yeux toutes les considérations particulières : le gouvernement qui a la prétention de représenter la France, vient de mettre brutalement la main sur la bouche de l'Alsace. C'est là, nous le disons en dehors de toute préoccupation personnelle, un acte malheureux, et qui provoquera dans tous les esprits la plus pénible comparaison. Le gouvernement de Berlin, malgré l'opposition qu'il rencontre en Alsace-Lorraine, n'a pas songé un instant à interdire aux journaux français l'entrée des provinces conquises; il a jugé que les attaques les plus violentes lui feraient moins de tort qu'une mesure de proscription, toujours odieuse et rarement efficace, et nous voici forcés aujourd'hui de mettre en regard du libéralisme allemand l'étroite intolérance d'un ministère français.

Il va sans dire que l'odieux de la mesure qui nous frappe, ne saurait en rien diminuer nos sympathies pour notre ancienne patrie : nous n'en faisons point remonter la responsabilité à la France, mais au seul gouvernement que la majorité réactionnaire de l'Assemblée de Versailles lui a imposé. On appréciera, comme elle le mérite, cette nouvelle équipée des hommes du combat, MM. de Broglie, Balbie et consorts. Le coup qui nous atteint et avec nous nos nombreux compatriotes émigrés en France, y aura un juste retentissement, et c'est là notre consolation; il apprendra au pays, mieux que toutes les paroles, ce que vaut au fond le gouvernement de "l'ordre moral"; et il contribuera à hâter la fin d'une situation qui, si elle se prolongeait, serait—c'est notre douloureuse conviction—la ruine de la France à l'intérieur, et au dehors la perte définitive de son influence et de son action dans la politique européenne.

La légation française établie auprès du quartier-général allemand a été transférée à Verdun le 1er de ce mois. M. le comte de Saint Vallier quittera Nancy au premier jour. M. le préfet de Meurthe-et-Moselle lui a adressé la lettre suivante :

Nancy, le 3 août 1873.

Monsieur le comte,

C'est devant toute cette ville, devenue par nos malheurs le chef-lieu de l'occupation allemande, qu'il aurait fallu faire entendre les remerciments que vous sont dus, non-seulement par tant de gens et par tant de localités protégés ou rachetés par votre intervention sans cesse prête, mais par la France entière, dont vous avez tenu à toute heure la cause sacrée dans vos mains avec la passion attentive, émue, ardente du fils le plus absolument dévoué. Je n'ai été à côté de vous que peu de mois; il suffirait d'y être quelques jours pour apprendre et pour sentir les services que vous rendiez. M. le général de Manteuffel m'a dit vingt fois : "La France doit beaucoup à M. Thiers, mais elle doit beaucoup à M. Saint-Vallier" (c'est lui qui parle, permettez-moi d'écrire ainsi que j'ai entendu). Il aimait à faire connaître, comme s'il eût été un Français familier avec l'oubli et l'indifférence de notre nation pour les dévouements qui ne font pas de bruit, ce qui vous appartenait dans la réussite des négociations patriotiques dont la libération anticipée a été le fruit, et il m'a entretenu maintes fois de l'abnégation, des soins, des attentions infinies par lesquels vous vous étiez efforcé à pénétrer dans ses sentiments pour nous en procurer le profit.

J'ai souvent pensé combien serait ignorée du pays la participation si grande que vous avez eue dans son relèvement et admiré le peu de souci que vous preniez qu'il le sût. Mais j'aurais aimé avoir une occasion de dire au pays ce que vous avez fait pour lui.

Agréez une fois de plus, je vous prie, l'expression de mes bien respectueuses et dévouées sympathies.

Le préfet,

H. DONIOL.

Les journaux de Nancy publient une lettre du maire de cette ville qui refuse à propos des 20,000 francs offerts par M. de Manteuffel aux hospices de Nancy, les 20,000 francs offerts par M. d'Haussonville à la municipalité de Nancy, pour être donnés, à titre de compensation, à la ville de Metz.

Le maire de Nancy dit que le don du général Manteuffel a un caractère international :

M. le général de Manteuffel se rappelant combien les hospices avaient été, pendant la durée de la guerre, un modèle de charité chrétienne, par les soins donnés à de nombreux soldats allemands malades ou blessés, a éprouvé le désir de témoigner à ces établissements sa vive reconnaissance; c'est dans ces termes que l'offre de 20,000 francs a été faite aux hospices.

L'administration des hospices n'a pas cru devoir refuser un don généreux fait aux maisons hospitalières pour les malheureux. De même que les soins donnés par des Français à des blessés et des malades allemands, dérivent de cette vertu internationale, le respect de l'égalité devant la souffrance, de même il a paru à l'administration de l'hospice que la bienfaisance en cette circonstance n'avait pas de nationalité.

M. d'Haussonville répond à son tour "qu'il y a aussi des hospices à Metz et qu'il a pensé qu'au moment de l'évacuation, le conseil municipal de Nancy et la commission des hospices de cette ville ne seraient pas fâchés d'établir qu'ils n'avaient pas oublié les souffrances de la population d'une ville voisine où nous comptions naguère autant de compatriotes que d'habitants."

C'est pourquoi, "il a cru faire une chose agréable au conseil municipal de Nancy, et à la commission administrative des hospices en les choisissant pour intermédiaires vis-à-vis du conseil municipal et de la commission des hospices de Metz."

— Le gouverneur de la place de Strasbourg vient de faire afficher l'avis suivant :

Des insultes ayant été proférées contre les sentinelles placées au polygone et des vols de fer ayant été commis, j'ai ordonné que les factions seraient montées au polygone les armes chargées.

Signé : HARTMANN,
lieutenant-général.

La question de l'extradition a donné lieu, à la Chambre des communes, à une conversation que nous connaissons seulement encore par la dépêche suivante :

"En réponse à des questions qui lui sont posées, lord Enfield, sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères, déclare que le navire allemand *Friedich Karl* a arrêté un navire espagnol appelé le *Vigilant*. Ce navire a été ensuite relâché. Le gouvernement n'a reçu aucun détail sur la nature de l'entrevue qui a eu lieu entre les capitaines du *Vigilant* et du *Friedich Karl*; mais, d'après les renseignements parvenus hier au Foreign-Office, le gouvernement a tout lieu de croire que le commandant britannique a seulement certifié, à titre de témoin, la convention entre les officiers allemand et espagnol à cette occasion.

"En ce qui touche les instructions envoyées en Espagne, le gouvernement de la reine a informé l'Amirauté, le 24 du mois dernier, que, relativement aux navires de guerre espagnols, dénommés pirates aux termes d'un décret du gouvernement de Madrid, l'opinion du gouvernement est que, si ces navires venaient à commettre des actes de piraterie lésant des intérêts britanniques, ces navires devraient être traités comme pirates; mais que, s'ils n'agissent pas de la sorte, on n'a pas à s'occuper d'eux. Le gouvernement de la reine a, en outre, informé nos autorités navales qu'il était d'avis que les capitaines de nos navires ne doivent pas permettre la participation d'aucun officier anglais à la reddition au gouvernement espagnol d'aucun des prisonniers faits à bord des navires révoltés.

"Les commandants des navires de S. M. ont été avisés qu'en cas de menace de bombardement d'une place quelconque par les navires révoltés, ils devront exiger la suspension de tout acte semblable, jusqu'à ce que l'on ait eu le temps de mettre la vie et les biens des sujets britanniques en sûreté, et ils auront à faire exécuter de force cette injonction, si l'on refusait d'y obtempérer.

"Le sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères ajoute que l'amiral Jelverton est arrivé à Gibraltar avec l'escadre de la Méditerranée."

Cette déclaration officielle approuve implicitement, comme on le voit, la capture de bâtiments insurgés, et n'interdit que la livraison de leurs équipages au gouvernement espagnol. Il faut attendre le texte exact de paroles prononcées par le sous-secrétaire d'Etat, pour se rendre bien compte de la position que prend le gouvernement anglais.

Mentionnons enfin une lettre écrite à la *Gazette de Cologne*, au nom des Allemands résidant à Carthagène. Cette lettre n'ajoute rien à celle de notre correspondant, publiée hier. Nous signalerons seulement une assertion qu'elle contient, parce qu'elle est en contradiction avec toutes les dépêches télégraphiques. La lettre affirme que le commandant Werner aurait eu connaissance, le 22 au soir, c'est-à-dire la veille du jour où il a pris le *Vigilant*, du décret du gouvernement de Madrid qui déclare pirates les bâtiments insurgés et autorise leur saisie par les marines étrangères.

Nous reproduisons la lettre suivante que l'*Univers* a reçue de son correspondant de Rome :

J'ai sous les yeux le rapport, ou plutôt la *position* relative à la cause de béatification et canonisation de sœur Thérèse de Saint-Augustin, religieuse professe de l'ordre des carmélites déchaussées, dans le siècle, Madame Louise de France. *Positio super : Dubio an sit signanda commissio introductionis causæ in casu et ad effectum de quo agitur?* C'est un volume in-8o de 475 pages. Sur ces 475 pages, 92 sont occupées par 107 lettres : *Epistolæ præstantium virorum pro signatura commissionis introductionis causæ*, et la première de ces lettres est celle de S. A. R. le comte de Chambord, adressée à Sa Sainteté. Elle est ainsi conçue, en français :

"Très Saint-Père,

"Au moment où il est question d'introduire la cause de Mme Louise de France, en religion mère Thérèse de Saint-Augustin, Votre Sainteté permettra au chef de la famille à laquelle cette pieuse princesse appartient, de venir unir sa voix à celles de tant d'autres enfants de notre sainte Eglise, également dévouées à la chaire de saint Pierre, que votre Béatitude occupe si dignement.

"Bien des fois, dans mon enfance, j'ai entendu parler par mes parents de la haute piété, de la profonde humilité, de l'esprit de mortification de Mme Louise qui, dans un triste siècle, a donné à la cour et dans le cloître les exemples des plus éminentes vertus. Combien, moi et les miens, nous serions heureux et reconnaissants que Votre Sainteté voulût bien accueillir notre demande!

"Je la prie de recevoir le nouvel hommage du respect filial avec lequel je suis,

"Très Saint Père,
"De Votre Sainteté,
"Le dévot fils,
"HENRY,

"Frohsdorf, le 15 mars 1870."

Il est universellement reconnu qu'il y a beaucoup à gagner à se servir des machines à coudre de Grover et Baker; ce qui le prouve, d'ailleurs, c'est leur immense succès de vente. Dépôt général pour le Sud, au No 107 de la rue Canal.

DIVERS.

JARDIN DE MAGNOLIA.

La plus belle et la plus agréable place d'amusements d'été, pour pique-niques, fêtes de famille, dîners, soupers, etc. Ouvert chaque jour.

LE DIMANCHE GRAND CONCERT GRATIS.

BAR. Restaurant et barre fournis de mets et de liqueurs de choix. Toujours du lait frais. Les jours de la semaine on aura l'usage du jardin pour rien. Dans le salon se trouve un beau piano.

RICHARD HOMANN.

Consulat de France A LA NOUVELLE-ORLÉANS.

AVIS est donné aux ALSACIENS-LORRAINS qui, pour l'établissement du lieu de leur résidence, sont dans l'impossibilité de se présenter à ce Consulat, qu'aux termes d'une décision récente du ministre de la justice, ils ont la faculté de déclarer, par voie de correspondance, leur option en faveur de la nationalité française, et qu'en regard de la demande qu'ils en feront à tout agent consulaire de France avec mention exacte de leurs noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance, etc., il leur sera envoyé, pour être revêtu de leur signature, le certificat constatant leur déclaration d'option. Le délai pour formuler ces demandes expirera le 30 septembre 1873. 4avril—3m

Compagnie des moulins à coton de Gullett.

Fabrique à Amite, Louisiane.

NOUVEAUX MOULINS à coton de Gullett, pour travail léger. Presses à coton, 2 mains, de Gullett. Moulins à coton de tout genre réparés à la Fabrique. Des doubles de toutes les parties du moulin peuvent être expédiés, sans que l'on soit obligé d'envoyer le moulin lui-même à la manufacture. Tous les moulins sont soumis à une épreuve avant d'être expédiés. La Compagnie étant maintenant établie sur des bases solides, et possédant d'amples ressources, nous pouvons satisfaire toute demande.

ERNEST & CO., Agents généraux, No 152, rue de la Commune, Nlle-Orléans, Louisiane. 2avril—6m

The Freedman's Savings & Trust Co.

CAISSE D'ÉPARGNE NATIONALE. Charte accordée par les Etats-Unis en 1865. SUCCURSALE DE LA NLLE-ORLÉANS : No 182 Rue du Canal, ENCOIGNURE DRYADES. HEURES DE BANQUE : De 9 heures A. M. à 3 heures P. M. Ouverte les samedis soir, pour recevoir des dépôts, de 5 à 8 heures. L'intérêt alloué est de Six pour Cent. C. D. STURDEVANT, Caissier. A. FAILLET, Assist. Caissier. On peut se procurer des copies de la Charte à la Banque. 5janv—1an

LE SAPOLIO D'ENOCH MORGAN'S SONS remplace le savon dans les ménages, excepté pour le blanchissage.

LE SAPOLIO économise les gages d'un fourbisseur. Faites en l'essai.

LE SAPOLIO pour les fenêtres est meilleur que le blanc en l'eau. On n'a pas besoin d'enlever les rideaux et les tapis.

LE SAPOLIO nettoie la peinture et le bois, en un mot toute la maison, mieux que le savon. Il économise le travail. Vous ne sauriez vous en passer.

LE SAPOLIO nettoie les couteaux mieux que la brique. Il ne laisse pas d'éraillures.

LE SAPOLIO polit la ferblanterie mieux que ne le font le savon et le sable. Il fait briller sans érailler.

LE SAPOLIO polit les ustensiles en cuivre mieux que ne le font l'acide et l'huile ou la pierre.

LE SAPOLIO est précieux quand on veut laver les plats et la verrerie. Il coûte moins que le savon.

LE SAPOLIO enlève les taches des marbres de cheminées, des tables et des statues, des murs et de la porcelaine.

LE SAPOLIO enlève les taches et la graisse des tapis et autres lainages.

Il n'y a pas d'article qui fasse autant de travail et le fasse mieux. Essayez-le.

HAND SAPOLIO POUR LA MAIN c'est un merveilleux savon de toilette qui n'a d'égal ni en Amérique ni à l'étranger.

HAND SAPOLIO POUR LA MAIN lorsqu'on l'emploie au bain, il nettoie parfaitement, ouvre les pores et agit sur la peau qu'il embellit.

HAND SAPOLIO POUR LA MAIN Il nettoie et embellit la peau, instantanément, et fait disparaître les taches de la figure et des mains.

HAND SAPOLIO POUR LA MAIN Il est sans rival dans le monde pour adoucir la peau du visage et des mains et empêcher qu'elle ne se gerce.

HAND SAPOLIO POUR LA MAIN Il enlève les taches de goudron, de fer, d'encre et de graisse. On n'a rien de couvert de semblable pour les forgerons, les mineurs, etc. Il n'y a pas de cosmétique qui puisse lui être comparé.

HAND SAPOLIO POUR LA MAIN Il coûte de 10 à 15 cents le morceau. Chacun devrait en avoir. Il vous plaira.

Ne manquez pas d'en faire l'essai.

Achetez-le de votre marchand s'il en a ou s'il veut vous le procurer; sinon, demandez notre brochure intitulée : "All about Sapolio" et elle vous sera envoyée gratis.

ENOCH MORGAN'S SONS, 20 PARK PLACE, N. Y. 7 août—3m—v&c

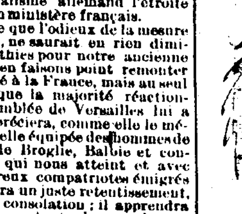

BRANCH, CROOKES & Co.,

No 80 de la rue Carondelet,

FABRICANTS DE SCIES circulaires patentées, Scies circulaires à fausses dents, de Spaulding, Scies de travers et verticales, et toute espèce de Scies. Scies françaises à bandes, les meilleures marques. Limes anglaises et américaines; Bandes en cuir et en caoutchouc, de la première fabrique de New-York, constamment en magasin. Scies circulaires et toute autre espèce de Scies dressées et gommées, de la manière la plus satisfaisante et sans retard. 19août—6mois V et C

BUCKEYE MOWER & REAPER

Rice Threshers & Separators

TO RUN BY STEAM OR HORSE POWER.

SULKY HORSE HAY RAKS, IMPROVED UTLEY COTTON PRESSES

A vendre par L. E. GENERELLY & Co., N. O. Agricultural Warehouse, 36 Natchez Street. 9 août—2m 3f p s V&C

JOS. BRANDNER.

MARCHAND-TAILLEUR,

34, Rue Bourbon, entre Bienville et Douane. 14mars—1an

MARCHAND-TAILLEUR. PAUL BOISSONNEAU,

(Successeur de Paul Pesquier)

140.........Rue du Canal.........140

DRAPS ANGLAIS ET FRANÇAIS et autres articles provenant directement des meilleurs fabricants. Coupe élégante et représentant toujours la dernière mode. 13avril—3m—3f peem

PIERRE DUFORT,

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNÈBRES,

A l'honneur d'informer le public que depuis le 1er mars son établissement a été transféré du No 82 de la rue St Louis au No 249 de la rue Royale, entre les rues St. Philippe et Ursulines. Il se charge des enterrements de toute classe. On trouve chez lui, à toute heure du jour et de la nuit, des voitures pour mariages, soirées, cérémonies, etc. Le corbillard de 1ere classe, venant de la fabrique Crane, Breed & Co., de Cincinnati, que tout le monde a pu admirer dans plusieurs enterrements, lui appartient. 16fév—1an

CAFÉ DE LA ROTONDE DE L'HOTEL ST-LOUIS.

CONSOMMATIONS à 10 cents le verre. — Liqueurs de première qualité et défiant toute concurrence. 10dec—1an

APPAREIL PERFECTIONNÉ —DU— GAZ BARBARIN,

A bas prix et fonctionnant avec succès à la Nouvelle-Orléans, au Mississippi et en Louisiane. Fabrique et salle d'encan au No. 2 du Triangle Building et No. 24 de la rue Peters (autrefois Nouvelle Levée) entre les rues Delord et Calliope, Nouvelle-Orléans. F. ROBERTS, Surintendant, Lock Box 749 du bureau de la Poste. 8av—1an

Avis aux Contribuables.

Bureaux des Assesseurs de Taxes d'Etat, No. 9 de la rue Carondelet, au premier. Nlle-Orléans, 1er août 1873.

AVIS est donné aux contribuables de la ville de la Nouvelle-Orléans que l'assessement des taxes d'Etat pour l'année 1873 est achevé, et que le livre sera exposé, de neuf heures du matin à trois heures de l'après-midi, jusqu'au 31 août 1873, pour la rectification d'erreurs.

WM. H. DECKER, Président du Board des Assesseurs des Taxes d'Etat.

N. B.—Les contribuables sont priés d'apporter leurs reçus de l'année dernière ou une indication du district et du numéro de l'îlet. 1er août—1m WM. H. DECKER.

LE nom de notre maison est, à partir de cette date, changé de BOSTICK & SEYMOUR en celui de BOSTICK, SEYMOUR & COHEN, et les affaires se continueront, comme par le passé, conformément aux articles de la Société. E. H. BOSTICK, MME H. SEYMOUR, exécutrice de la succession de F. W. Seymour, MME H. SEYMOUR, P. A. COHEN. Nlle-Orléans, 1er août 1873. 2 août—1m

Machines à coudre (perfectionnées)

A L'USAGE DES FAMILLES, DE GROVER & BAKER.

Grand Dépôt du Sud, 107 rue du Canal, coin Passage de la Bourse. Les machines sont vendues à des conditions de paiement très faciles. 8 juin—3m

Vins, Liqueurs, Provision, &c.

LEON QUEYROUZE. OSCAR BOIS. QUEYROUZE & BOIS, MARCHANDS EN GROS DE GROCERIES, VINS, LIQUEURS ET Toutes sortes de Produits de l'Ouest, Aux Magasins Pilons, Coin Vieille-Levée et Bienville. 17 juill 73—1 an. Nlle-Orléans.

J. B. CAMORS & CO., MARCHANDS DE FARINE —ET— Négociants Commissionnaires, 61.........RUE TCHOUPITOULAS.........61 NOUVELLE-ORLÉANS. 20 juin—1an

CAZAUX & VERGNOLE NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES En Vins, Cognacs et Cordiaux, 72.......VIEILLE-LEVÉE.......72 NOUVELLE-ORLÉANS. 2 mai—1an

BALSAMIQUE des PYRÉNÉES

LIQUEUR HYGIÉNIQUE (approuvée des médecins) LAURENT LAGASSAGNE, (AGENT.)

A vendre chez : QUEYROUZE & BOIS, coin des rues Bienville et Vieille-Levée. CAZAUX & VERGNOLE, No 72 rue de la Vieille-Levée, et VINCENT BATTOLARA, No 13 rue Dumaine. 22 oct—1an 3fps

AUGUSTE COUTURIE,

30.......Rue de la Vieille-Levée.......30

Seul Agent pour la vente des Champagne Chs. Heidsieck & Co., Cognac d'Eug. Grégoire & Co., Genièvre de Hoytman & Co., Double Ancre. — Offre à vendre — Cognac J. & F. Martell de 1870, 1865, 1862, 1860 et S. O. P. Vins Rouges de Ladoe, St-Vivier et St-Sauveur. 1er août—1an

BITTER DES ARABES Hygiénique Perfectionné.

(BREVETÉ S. G. D. G.)

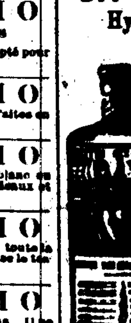

Ce produit, aussi agréable que bienfaisant, extrait de plantes éminemment toniques et vivifiantes, distillées avec des eaux-de-vie de premier choix, est sans contredit l'agent le plus puissant pour réparer l'organisme de la manière la plus immédiate.

Il est, en outre, dans les pays chauds, un préservatif efficace contre les épidémies, fait renaître l'appétit et dégage les voies digestives.

N. B.—Ce Bitter est approuvé par l'Académie de Médecine française, et le propriétaire demande qu'on le soumette à l'analyse dans tous les pays. 16fév—1an

Sucres, Mélasses et Sirops.

SUCRES RAFFINÉS—Sucre en pains, coupés, Sucres en morceaux et sucre en poudre. A. THOMSON & CO., No 6 de la rue Tchoupitoulas.

SIROP—"Golden Syrup" article supérieur et provenant de la Raffinerie Crescent City. A. THOMSON & CO., No 6 de la rue Tchoupitoulas.

SIROP ET MÉLASSE RAFINÉS—provenant de la Raffinerie Crescent City, marques "Orleans Louisiana," "Chalmette" "Pelican." A. THOMSON & CO., No 6 de la rue Tchoupitoulas.

MÉLASSE DE LA LOUISIANE—Différentes qualités de mélasses d'habitation, en barils, demi-barils et barils. A. THOMSON & CO., No 6 de la rue Tchoupitoulas.

SUCRE CLARIFIÉ—de différentes qualités blanc et jaune, en boucauts et barils. A. THOMSON & CO., No 6 de la rue Tchoupitoulas.

SUCRE DE LA LOUISIANE — Différentes qualités de sucres d'habitation en boucauts et barils. A. THOMSON & CO., No 6 de la rue Tchoupitoulas.

SUCRES ETRANGERS—de Cuba, de Java, Para et de Porto-Rico, en boucauts et caisses. A. THOMSON & CO. 4 avril—1an

Avis.

UNE Société de commerce sous la raison A. ROCHEREAU & CO., avec siége principal en cette ville et succursale à New York, a été formée entre les soussignés : ALBIN ROCHEREAU, CHARLES T. DUGAZON, PIERRE CRABITES, ERNEST MERILH, Vve W. T. HEPP, ADELE GLEISES, mandataire. Nouvelle-Orléans, le 1er août 1873. 1eraout—1m

CHARTE.

5. Pour les susdites souscriptions, des reçus, qui ne pourront être transférés et porteront les signatures du Président et du Secrétaire, seront délivrés aux souscripteurs. [illegible]

6. [illegible]

7. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la Compagnie pour plus que le montant de sa souscription et de sa dette à la Compagnie.

ARTICLE CINQUIEME.

A l'effet de bien remplir le but de la Compagnie, il est déclaré :

1. Que le capital de la Compagnie, ou une partie quelconque de ce capital [illegible]

2. [illegible]

3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article 3 et dans la section 4 de l'article de cette charte, seront dûs et payables aux actionnaires [illegible]

4. Que dans le courant du mois de janvier de chaque année, l'état annuel sera fait jusqu'au 31 décembre [illegible]

5. Qu'aucun dividende déclaré ne devra porter intérêt [illegible]

6. [illegible]

7. [illegible]

8. Que dans le courant du mois de janvier, et ensuite, tous les ans, le Président devra faire dresser un état du bilan [illegible]

ARTICLE SIXIEME.

1. Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés par un conseil de directeurs [illegible]

2. Le conseil de directeurs se composera de vingt-cinq personnes [illegible]

3. Le Conseil des Directeurs sera élu [illegible]

4. [illegible]

5. Le Conseil des directeurs devra [illegible]

6. Le vice-président présidera les conseils [illegible]

7. Les directeurs fixeront les salaires de tous les officiers et commis employés par la Compagnie.

8. [illegible]

9. Personne ne pourra être directeur de la Compagnie, s'il n'est pas porteur [illegible]

10. Chaque actionnaire aura droit aux élections [illegible]

ARTICLE SEPTIEME.

1. Les Directeurs auront le droit de placer le capital social et les autres capitaux disponibles de la Compagnie en fonds et hypothèques sur des propriétés foncières [illegible]

2. La Corporation peut posséder des propriétés foncières [illegible]

3. Ils auront aussi le droit de disposer des hypothèques [illegible]

4. Ils pourront, à leur discrétion, recevoir les actions de la Compagnie [illegible]

ARTICLE HUITIEME.

1. Les personnes ci-après désignées constitueront le premier Conseil de Directeurs et resteront en fonctions jusqu'au premier lundi d'octobre 1873, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et aient qualité pour être Directeurs. Ces personnes sont :

MM.

A. Baldwin,	D. Bouligny,
G. F. Blanchard,	[illegible]
A. Eimer Bader,	[illegible]
O. Bercier,	[illegible]
A. Torrey,	[illegible]
Chas. J. Leeds,	[illegible]
F. Labarre,	[illegible]
A. H. D'Mesa,	[illegible]
Emile Dupré,	[illegible]
T. L. Airey,	G. A. De Lizardi,
John Brunner,	[illegible]
S. Hadi,	[illegible]

Joseph Abat.

2. Ces personnes ont élu entre elles, [illegible]

ARTICLE NEUVIEME.

Toute personne qui contractera une assurance avec cette Compagnie, sera tenue de payer les taux fixés par les Directeurs; et aucune prime ainsi payée ne pourra être retirée de la Compagnie, [illegible]

ARTICLE DIXIEME.

Les actionnaires de la Compagnie, dans une assemblée réunie à cet effet, [illegible]

ARTICLE ONZIEME.

A l'expiration de la Charte, ou avant cette époque, s'il est ordonné, [illegible]

Fait et exécuté pardevant moi, notaire soussigné, dans et pour la ville de la Nouvelle-Orléans [illegible]

(L'original est revêtu des signatures suivantes :)

L. H. GARDNER & CO.,
SLOCOMB, BALDWIN & CO.,
A. AIMER, BADER & CO.,
[illegible]
[illegible] & CO.,
P. LANORDE & V. MAIGNAN,
[illegible]
DUPRE, REINE & CO.,
PATIO, MARKS & CO.,
[illegible]
BOULIGNY & BRULAFON,
LAFERE & FERRE,
O. HOPKINS,
C. H. MOUTON & CO.,
W. E. CONGER,
[illegible]
[illegible]
A. PALACIO,
G. A. DE LIZARDI,
GENERELLY & ALIX,
et autres.

Une copie authentique de l'acte original est placée dans les archives de mon bureau, pour référence.

E. BOUNY, Notaire Public.

Je soussigné, député-recorder des hypothèques de et pour la ville de la Nouvelle-Orléans, paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte ci-dessus de la Compagnie d'Assurance "Delta" de la Nouvelle-Orléans a été dûment enregistrée dans ce bureau, au Livre des Sociétés No 2, folios [illegible]

Nouvelle-Orléans, 21 juin 1873.

C. [illegible], député-recorder.

COMPAGNIE D'ASSURANCE "DELTA" DE LA NLLE-ORLÉANS.

Bureau, coin Carondelet et Commune.

Cette Compagnie assure contre les risques d'incendie, de rivière et de mer, aux plus bas taux du tarif.

A. M. FORTIER, président.

F. CAMOUCHE, vice président. L. W. Hague, secrétaire. 3juin—

VENTES JUDICIAIRES.

S. H. Davis, Jr. vs. Cohen M. Soria, exécuteur testamentaire de J. M. Isaacks, décédé.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No [illegible]—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District [illegible]

QUATRE TERRAINS situés dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet [illegible] rues du Canal, Royale, Bienville et de la Douane [illegible] TRENTE, TRENTE-UN, TRENTE-DEUX et TRENTE-TROIS [illegible]

Ainsi qu'il appert d'un acte au rapport de M. R. Pitot, notaire public en cette ville, en date du 10 juillet 1871 [illegible]

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

22 août—2f

SUCCESSION DE FEUE MARY KIRLELEA MEADE.

DEUXIEME Cour de District pour la paroisse d'Orléans—No 36,054—En vertu d'un ordre de vente rendu le 16 août 1873, à moi adressé par l'Honorable Deuxième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je vendrai le SAMEDI, vingt septembre 1873, à Midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, pour le compte de ladite succession, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit :

1° Une certaine portion de terre [illegible]

2° Une autre portion de terre, située dans les mêmes district et îlet, [illegible]

Cette propriété a été acquise par feu Thomas Meade [illegible]

Conditions—Moitié du prix payable comptant, et le solde en deux sommes d'égal montant, à un et deux ans de crédit [illegible]

W. P. HARPER, Shérif de la paroisse d'Orléans.

20 août—2f

CHARLES CAVAROC vs JOHN MOUNTFORT.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No. 4,324.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, vingt sept mars 1873, à Midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété décrite ci-après, savoir :

Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues de Chartres, Bienville, Douane (autrefois de la Vieille Levée) et de la Douane [illegible]

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la paroisse d'Orléans.

19 août—2f

FABRIQUE D'ENCRE D'IMPRIMERIE de la Vallée du Mississippi.

COLLINS & BAQUIE,

Propriétaires et Fabricants.

Nous offrons au commerce de la Vallée du Mississippi, aux prix du Nord, toutes sortes d'Encres d'Imprimerie. Nous en garantissons la qualité.

Notre fabrique est à Tangipahoa, en Louisiane; nos bureaux, au No 2 de la rue Carondelet, Nouvelle-Orléans. 22 mai—6m

JULIUS LOEFFLER,

42.........RUE ROYALE.........42

POSEUR et Marchand d'Installations de Gaz. Il a constamment en main un stock complet d'installations, de globes, etc.

Il se charge de rétamer et redorer les installations et les installations de toute espèce.

Son travail est garanti.

ATTENTION! Grand Déballage

G. MONIÉ, No. 84 rue Royale, coin Bienville, a l'honneur d'informer le public qu'il vient de recevoir de France et d'Angleterre une grande quantité considérable de PARFUMERIES, provenant des meilleures maisons de Paris, telles que : Pinaud, Lubin, Dr. Pierre, etc., etc.

Peignes, Brosserie, Articles de Toilette, Bagues de Jumelles de marine et de théâtre. Savon de qualité supérieure. Savon de laitue au St. Just. [illegible]

GROS ET DETAIL.

COLD CREAM

RACINE CALIFORNIENNE.

que le COLD CREAM [illegible]

Cette racine à la vertu d'embellir, de donner la fraîcheur [illegible] Mme MONIE [illegible] 7 nov—1an—D Mé V

New Orleans Mutual Insurance Association.

Bureaux, No 106 de la rue du Canal.

SIXIÈME ÉTAT TRIMESTRIEL.

SECOND TRIMESTRE DE 1873.

Conformément à sa charte, le New Orleans Mutual Insurance Association publie l'état suivant de ses affaires pour le second trimestre de 1873, expiré le 30 juin 1873 :

Primes d'incendie...	228,987 95	
" de mer.........	79,296 85	
" de rivières...	25,426 65—$333,711 45	
En moins,		
Primes non expirées	267,891 53	
" remboursées	$13 95—268,614 89	
Montant net des primes.........		261,196 56
En plus,		
Intérêt et loyer.........		22,949 78
Total.........		275,697 78
Pertes par incendie.	65,249 59	
" sur mer......	81,069 42	
" sur les rivières	28,168 66	
	174,587 67	
Dont $7,000 ne sont pas réglées.		
Réassurances......	41,043 19	
Frais de bureau......	18,197 34	
Taxes.........	2,347 00	
Dépenses casuelles...	2,164 88	
Réfaction (rebate)...	18,181 56	
Profits et pertes......	2,731 17—258,142 69	
Bénéfice net.........		24,983 08
ACTIF :		
Fonds en caisse......	119,895 46	
" en Europe......	28,649 11	
" à New-York......	4,977 25—157,451 85	
Billets et effets à recevoir.........		661,988 13
Actions et bonds.........		125,730 19
Propriétés foncières.........		192,651 24
Primes de ce trimestre, en voie de recouvrement.........		197,189 58
Primes recouvrables dans les trimestres suivants, d'après la charte.........		204,862 76
Total.........		1,539,887 11

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres du New Orleans Mutual Insurance Association.

C. CAVAROC, Président.

G. LANAUX, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

Déclaré sous serment et signé pardevant moi, ce 9 juillet 1873.

G. LE GARDEUR, Notaire Public.

Aujourd'hui, à une réunion spéciale des Directeurs, il a été résolu, conformément à l'article sept de la charte, de collecter immédiatement tout le montant net des primes du second trimestre de 1873 et de payer aux actionnaires, après règlement des dites primes, un dividende-intérêt trimestriel de 2 1/2 pour cent sur le montant du capital payé.

C. CAVAROC, Président.

G. LANAUX, Secrétaire. 9juil—1an

VENTES A L'ENCAN.

PAR EUGENE TOURNE

Tabac à Chiquer, Huile d'Oliva, etc.

Pour compte de qui il appartiendra.

PAR EUGENE TOURNE—MERCREDI, 27 août 1873, à 11 heures A. M., aux Importers Bonded Warehouse, coin Peters et Canal, il sera vendu : 5 caisses Tabac à chiquer, Bright twist; 35 caisses Huile d'Olive, [illegible] 2 doux. chaque. Conditions—Comptant. 25août

PAR R. M. MONTGOMERY.

VENTE PEREMPTOIRE

—DE—

Beaux Meubles richement finis; Buffets sculptés, Glaces françaises, Statuettes en marbre, Tapis de Bruxelles, magnifiques Chandeliers, Installations de gaz, environ 200 globes extra, Livres de prix, Toile cirée, Verrerie et Faïence, Tableaux à l'huile, Gravures, &c.

—EGALEMENT—

Un magnifique Piano carré, un Coffre-fort de maison à "combination lock"; une grande cuve et une édition (original) de Shakespeare illustré de Boydell, en 4 vol. volumes, et tout ce qui se rattache à un Club de premier ordre.

CONTENU DU CLUB CHALMETTE. Au coin des rues Canal et Carondelet.

VENTE A L'ENCAN.

PAR R. M. & B. J. MONTGOMERY, — R. M. Montgomery, encanteur. — Il sera vendu, MERCREDI, 27 août 1873, à 11 heures, au coin des rues Canal et Carondelet. Tout le contenu de prix du susdit Club. Les salons seront ouverts et on en pourra examiner du mardi matin au jour de la vente. Conditions—Comptant, en billets du Trésor des Etats-Unis. 23 août

PAR D. E. MORPHY.

Bouteilles et Barriques.

PAR D. E. MORPHY—A. E. Morphy, encanteur—Il sera vendu, le MARDI, 26 août 1873, à 11 heures du matin, pour le compte de qui il appartiendra, à l'entrepôt No 93 de la rue Notre-Dame. Une grande quantité de bouteilles vides et de barriques. Conditions—comptant. 25 août

PAR VINCENT & CO

Marchandises Sèches.

PAR VINCENT & CO., aux Nos 64 et 66 de la rue de la Douane—Les MARDIS et les JEUDIS, il sera vendu—Marchandises sèches, "Notions" et Articles de Fantaisie; Les SAMEDIS, Linge, Chapeaux et Lingerie. 12 juin—3m

Cigares, Tabacs.

Cigares de la Havane et du Pays, CIGARETTES DE LA HAVANE ET DU PAYS.

ET un assortiment complet de TABACS à chiquer et à fumer—à vendre à bas prix, par

ED. L. ZELL & CO.,

Coin des rues Canal et Carondelet. 14 dec—1an. Nlle-Orléans, Lne.

J. DESCA,

ANCIENNE MAISON L. MOULOR,

No 32...RUE VIEILLE-LEVÉE...No 32

Encoignure Bienville.

Manufacture à Vapeur de : TABAC A FUMER ET A PRISER.

Et Importateur de : CIGARES DE LA HAVANE, TABAC A CHIQUER, PIPES, &c. 14 mars—1an. Nouvelle-Orléans.

TARRANT'S SELTZER APERIENT

LA LOCOMOTIVE HUMAINE doit être dirigée avec soin, aussi elle déraille si la vie s'écoule. Tenir la machine déplacée en parfait état et la remettre en état quand elle s'est dérangée — tel est le triomphe de L'APÉRITIF SELTZ, EFFERVESCENT, DE TARRANT. La facilité avec laquelle il nettoie complètement les intestins, [illegible] Vendu—par tous les pharmaciens. Hmai—1 2 V et C

Avis.

LA soussignée s'adressera à la Banque Nationale de l'Etat, en temps convenable, pour un nouveau certificat d'action No 269, en date du 25 décembre 1868, pour treize actions de $20, réduites à $17—lequel certificat a été perdu ou égaré.

Veuve DÉSIRÉE DUPART.

Nlle-Orléans, 7 août 1873. 7 août—13,14,15,21,28 & 4 sept

ETAT —DE— L'Atlas Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, 126.......RUE DU CANAL.......126

BUREAUX DE L'ATLAS INSURANCE COMPANY, No 126 de la rue du Canal. Nouvelle-Orléans, 14 juillet 1873.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant :

Prêt garanti par hypothèque, premières hypothèques sur propriétés foncières non grevées, valant $100,000	$[illegible]
Prêts garantis par actions	[illegible]
Propriétés foncières appartenant à la Compagnie	17,000 00
Actions appartenant à la Compagnie	[illegible]
Bons 5-20 des Etats-Unis	[illegible]
Billets sur demande portant 8 pour cent d'intérêt	[illegible]
Effets à recevoir	[illegible]
Stock souscrit et responsable	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
Intérêt	[illegible]
Mobilier de bureau, coffre-fort et autres items	[illegible]
Montant au State National Bank	[illegible]
Montant entre les mains du Trésorier	[illegible]
	[illegible]
PASSIF :	
Réassurance, fonds de primes	$[illegible]
Billets courants non payés	[illegible]
	[illegible]
Actif net	$347,187 [illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

WM. H. STEVENSON, Président.

D. E. TAYLOR, Secrétaire.

Déclaré sous serment et signé pardevant moi, ce 17 juillet, A. D. 1873.

J. G. EUSTIS, Notaire Public.

Officiers :

Wm. H. Stevenson, Président.
D. E. Taylor, Secrétaire.
E. F. Parmly, Trésorier.
Wm A. [illegible], Vérificateur.

Directeurs :

G. G. Wilder, Nouvelle-Orléans.
Paul Duchesne, Nouvelle-Orléans.
J. G. Parham, Nouvelle-Orléans.
W. H. Hodges, Nouvelle-Orléans.
Jas. D. Hill, Nouvelle-Orléans.
J. P. Randolph, Nouvelle-Orléans.
Leonard Park, Nouvelle-Orléans.
R. Brinkley, Nouvelle-Orléans.
Wm. A. [illegible], Nouvelle-Orléans.
D. F. Perry, Nouvelle-Orléans.
E. F. Parmly, Nouvelle-Orléans.
Wm H. Stevenson, Nouvelle-Orléans.
F. Matherne, Nouvelle-Orléans.
George Mitchell, Nouvelle-Orléans.
William G. James, Nouvelle-Orléans.
Hon. J. Stevenson, Canada.
E. L. Crow, Michigan.
Prof. A. J. Sawyer, Chicago, Illinois.
Thos. M. Nelson, Chicago, Illinois.
20 juil—1m

Consulat de France.

AVIS MENSUEL.—AOUT 1873.

Sont invitées à se présenter à ce Consulat, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou correspondants sont priés d'en donner avis au Consulat :

B	H
Bailly Jn. Bte.	Hugues Joseph.
Boivin Pierre.	Huet Edouard Alexandre.
Berthol Jn Jacques.	J
Blanc Pierre Antoine.	Jacquet (Mme) née Jan. Pet.
Bastien Nicolas.	L
Bauer (Joséphine et Marianne).	Laquet Frédéric Nicolas.
C	Lacour Fight Jn. Baptiste.
Cartaud Adolphe.	Lassal Alphonse.
D	Lenoir Alexandre.
Dutent (Mme) née Pauline Plassard.	Labastille (la famille).
Dejean (Mme) née Virginie Plassard.	Lebaume (la famille).
Duneau François (la famille).	P
Dairieu (médecin).	Pierre Charles.
Durou Marie (Mlle).	Poncet Jean.
Dupeau Jean (les frères)	R
D'Estampes Abel.	Rousseau Emile.
Dulpeux Marie (Mme).	Roubin Maurice.
E	S
Escoutin (Mme Vve).	Stelle Joseph (médecin)
F	T
Fabre Ouvabrol.	Truin Alfred.
Fabre (Mme) née Monlon.	Tournier François.
G	V
Fourcaud Georges.	Villeneuve (Mme Vve) née Ranson.
Gaucherand Henri Auguste.	Villeneuve Henri.
	W
	Wabgmeki Henry.
	Y
	Yacel (Mme).

Le Chancelier du Consulat de France, élec 173 rue St-Louis, No 11, coin des rues de Chartres et Vieille Levée, est ouvert tous les jours des diamanches exceptés, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi. 1er août

Chaudières à Sucre du Tennessee

De la célèbre Usine de Bellefonte.

APPARTENANT A MM. WOODS, YEATMAN & CO.—Le soussigné a constamment en main un stock de ces Chaudières, ainsi que des GRILLES et des BOUCHES DE FOURNEAUX, des meilleurs modèles.

P. E. LAVILLEBEUVRE, Marchand-Commissionnaire, No 13, rue Union. 2 [illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR HOFFMAN MARKS & CO

250 caisses Bottes, Souliers et Brodequins. —A 11 heures du matin— 100 lots de Linge, pour le compte de qui il appartiendra.

PAR HOFFMAN, MARKS & CO—A. LEVY, encanteur—Il sera vendu à l'encan au No 16 de la rue de Chartres—MARDI, 26 août, à 10 heures du matin, il sera vendu 250 caisses Bottes, Souliers et Brodequins. —A 11 heures du matin— Pour le compte de qui il appartiendra—100 lots Linge de circulation. Conditions à la vente. 25 août

PAR JOSEPH ROSENTHAL.

Vente à l'encan, de Beaux Meubles—sans réserve.

PAR JOS. ROSENTHAL.—Geo. Lewis, encanteur.—MERCREDI, 27 août, à 10 heures du matin, il sera vendu, sur les lieux, au No 202 de la rue des Magasins—Tout le contenu d'une maison à étage, comprenant les meubles de chambres à coucher, meubles de salon et de salle à manger, lits, cadres, bureaux, tapis, chandeliers, meubles de cuisine, etc., le tout sans réserve. Conditions—Comptant. 25 août

PAR C. E. GIRARDEY & CO.

Terrains de choix, non et améliorés, dans les rues Esplanade, Quartier, Broad et Ste. Anne—Pour clore la succession d'Antoine Faivre.

PAR C. E. GIRARDEY & Co, encanteurs, Bureaux : No 17 Passage de la Bourse, SAMEDI, 6 septembre 1873, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, dans la rue Royale, à l'effet de clore la succession d'Antoine Faivre, et pour d'autres intérêts—il sera vendu, à l'encan public, les propriétés suivantes, quant de prix :

1° Ces Emplacement de choix, pour le commerce et demeure, situés dans l'îlet compris entre la rue de l'Esplanade, le Chemin du Bayou, les rues Tonti et Rocheblave. [illegible]

2° La maison basse, en bois, ayant 2 chambres, cuisine ayant 2 chambres; cave, au coin des rues Quartier et Tonti. [illegible]

3° Quatre terrains situés dans l'îlet compris entre les rues Broad, Dorgenois, Lafitte et Aubry. [illegible]

4° La maison cottage, basse, et quatre grands terrains dans l'îlet compris entre les rues Ste-Anne, Dumaine, Napoléon et Alexandre. [illegible]

Conditions—Un tiers comptant; le reste à 1 et 2 ans de crédit, avec hypothèque, 8 pour cent d'intérêt, [illegible] Les actes de vente, aux frais des acquéreurs, pardevant A. Doyle, notaire public. 24 août—30 et. à date.

Département du commerce.

Hôtel-de-Ville, Nlle-Orléans, 21 août 1873.

IL sera vendu au comptant, à l'enchère publique, le JEUDI, 28 août 1873, à midi, à l'Hôtel de Ville, les revenus des marchés publics pour le mois de septembre 1873.

Les adjudicataires devront se conformer à toutes les ordonnances de la ville relatives aux marchés, et auront le privilége de percevoir les revenus conformément à l'ordonnance 307, telle qu'elle a été amendée.

Les enchérisseurs dont les propositions auront été acceptées devront, au moment de la vente, faire les dépôts suivants sur tous les marchés rapportant plus de mille piastres, $ 40, sur tous les marchés rapportant moins de mille piastres, $20—lesquels dépôts seront déclarés forfaits au profit de la ville si les conditions du contrat ne sont pas remplies.

Les paiements se feront en monnaie courante.

R. M. TURNBULL, Administrateur du commerce.

Le plus grand plan qui ait jamais été connu.

Quatrième Grand Concert Tombola —Au profit de la— Bibliothèque Publique du Kentucky

12,000 lots.......$1,500,000

Chaque cinquième billet gagne un lot.

$250,000 pour $50.

Le Quatrième Grand Concert Tombola autorisé par un acte spécial de la législature au profit de la Bibliothèque du Kentucky, aura lieu au Public Library Hall de Louisville, Ky., le Mercredi, 3 décembre 1873.

[illegible] $1,500,000, divisés en 12,000 lots, sera distribuée [illegible]

Liste des Lots :

UN GROS LOT DE..........	$250,000
UN GROS LOT DE..........	100,000
UN GROS LOT DE..........	50,000
UN GROS LOT DE..........	25,000
UN GROS LOT DE..........	17,500
10 LOTS DE....$10,000	100,000
30 LOTS DE....5,000	150,000
50 LOTS DE....1,000	50,000
80 LOTS DE....500	40,000
100 LOTS DE....400	40,000
150 LOTS DE....300	45,000
250 LOTS DE....200	50,000
325 LOTS DE....100	32,500
11,000 LOTS DE....50	550,000

TOTAL, 12,000 lots, payables comptant, et s'élevant à....$1,500,000

Prix des Billets :

Billet entier, $50 00; demi-billet, $25 00; dixième de billet ou chaque coupon, $5 00; onze billets entiers, $500 00; 22 demi billets, $1,000 00; 113 billets entiers, $5,000 00; 227 billets entiers, $10,000 00, [illegible]

[illegible]

THOS. E. BRAMLETTE, Agent de la Bibliothèque publique du Kentucky et Directeur du Concert Tombola. At Public Library Building, Louisville, Ky. 20 août—1m—mar. sam.

Bureaux de l'Union Française

Nouvelle-Orléans, 1er Juin 1873.

A Messieurs les Membres de l'Union Française,

Messieurs et chers compatriotes,

Le Conseil de Direction a l'honneur de porter à votre connaissance le présent rapport, pour le semestre du 1er décembre 1872 au 31 mai 1873.

Pendant cette période, le nombre de Français qui se sont adressés à la Société pour être aidés dans la recherche du travail, s'est élevé à 6 :

Hommes.........	277
Femmes.........	49

Le Bureau a fait d'actives démarches en faveur de chacune des personnes et a réussi à en placer 228, soit :

Hommes.........	197
Femmes.........	29

Il a délivré 125 Bons de logement et 125 Bons de repas.

39 personnes ont reçu des secours médicaux et des médicaments, par les soins de la Société.

Conformément à notre Charte, ce secours en espèces n'est distribué que dans des cas d'urgence. Ces secours ont nécessité l'emploi d'une somme d'environ $550, dont la majeure partie a été affectée à l'acquisition d'outils ou d'instruments de travail.

Le cours d'anglais GRATUIT qui suivi avec assiduité par 30 élèves de tout âge. Fait au point de vue pratique, il rend des services réels à une classe fort intéressante de nos compatriotes, celle des nouveaux arrivés.

Il nous est impossible d'énumérer nombre de services rendus par le Bureau, qui échappent à toute espèce de classification; renseignements, démarches, conduite aux bureaux ou chemins de fer, correspondance, etc.

Messieurs et chers compatriotes, en vous présentant cet exposé sommaire et des résultats qui parlent par eux-mêmes, permettez-nous de faire appel aux sentiments de patriotisme et de générosité qui, dans tous les temps, ont été l'une des qualités dominantes de la race française.

Notre Société a pour but la bienfaisance pour l'assistance à tous ceux qui ont besoin d'un appui matériel et moral. Constatant à peine dix mois d'existence, l'UNION FRANÇAISE a rendu déjà des services réels et nombreux. [illegible]

Aidez-nous donc à élargir notre cercle et à augmenter le nombre de nos membres et la chaîne de nos vocations, [illegible]

Recevez, messieurs et chers compatriotes, l'assurance de nos sentiments fraternels et dévoués.

Pour le Conseil de direction et par son ordre :

Le Vice-Président, E. SALOMON.

Le Secrétaire adjoint, E. DE MONTLUZIN.

Le Trésorier, J. B. SEGUIN.

LOTERIES.

LOTERIE —DE— L'ETAT DE LA LOUISIANE

SUR LE

Plan de combinaisons.

TIRAGE TOUS LES JOURS.

GROS LOTS [illegible]

PRIX DU BILLET :

$1 SEULEMENT

Partie de Billet en Proportion.

Plan de police :

Tirage tous les jours.

CHARTE AMENDEE DE LA Compagnie d'Assurance "Delta" de la Nouvelle-Orléans.

Etat de la Louisiane, ville de la Nouvelle-Orléans.

IL est fait à savoir par ces présentes, que nous, soussignés, dont les noms sont ci-dessous donnés, [illegible] par souscription, achat, transfert ou autrement, une corporation sous le nom de la Compagnie, [illegible] charte de la dite corporation :

ARTICLE PREMIER.

1. Le domicile de la corporation est établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, et la corporation sera désignée et connue sous le nom et le titre de :

"LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLÉANS."

2. Elle commencera ses affaires le ou vers le 1er jour d'octobre 1871, et elle existera pendant vingt-cinq ans à partir de la date de cette charte, à moins que ses affaires ne soient plus tôt liquidées et réglées, suivant la loi.

3. Elle aura un sceau et la devise sur ce sera la lettre grecque Delta, avec le nom de la Compagnie en marge.

4. Le président, ou en son absence le vice-président ou le secrétaire, sera l'officier auquel devront être servies toutes les citations dans tous les procès contre la Compagnie.

ARTICLE DEUXIEME.

Les objets de cette Compagnie sont déclarés être :

1° De faire des assurances sur les maisons de résidence, magasins et autres bâtisses, mobilier de maison, marchandises et autres propriétés, contre la perte ou les dommages résultant du feu.

2° De faire des assurances maritimes sur les navires, frets, bateaux à vapeur, marchandises, espèces, métaux en barre, lettres de change, commissions, profits, billets de banques et autres titres de créances, prêts à la grosse et sur faculté, et de faire toutes les assurances se rattachant aux risques de transport par mer ou à l'intérieur.

3° De se faire réassurer contre tout risque lequel elle aura fait ou fera des assurances.

ARTICLE TROISIEME.

1. Le capital de la Compagnie est fixé par le présent à cinq cent mille dollars avec le privilége de le porter à un million, divisé en actions de cent dollars chacune, payable aux époques et de la manière qui seront indiquées ci-après dans l'article IV de cette charte.

2. La Compagnie pourra commencer les affaires aussitôt que deux cent cinquante mille dollars auront été souscrits, mais chaque année fiscale se terminera le 31 décembre, à partir de l'adoption de cet amendement.

3. Aucun certificat d'action ne sera émis jusqu'à ce que l'action ait été payée en plein, et aucun transfert de moins qu'une action entière ne sera permis, excepté à la discrétion des directeurs, le cessionnaire assumant tout ce qui est dû sur l'action.

4. Les transferts d'actions seront faits sur les livres de la Compagnie, à son bureau, dans la ville de la Nouvelle-Orléans seulement, sur la demande du porteur légal et sur la livraison du certificat.

5. En addition au capital de la compagnie, un fonds de réserve sera créé qui se composera de tous les intérêts reçus, des profits sur les prêts et placements, des deux pour cent sur le montant brut des primes portées au crédit du dit compte, tel qu'il est stipulé dans la section 4, Article 5, de cette Charte, et de tous les montants reçus d'autres sources que des primes. Sur ce fonds, des dividendes d'intérêt seront donnés aux actionnaires.

6. Un dividende-intérêt annuel de 10 pour cent sera déclaré sur le montant payé des actions, et à partir de la date du paiement jusqu'à l'époque que les directeurs détermineront : pourvu que l'augmentation annuelle du fonds de réserve se trouve insuffisante pour payer le dit intérêt, alors le déficit sera comblé et payé sur les bénéfices nets des affaires de l'année; et pourvu, en outre, que le dividende-intérêt sur les actions puisse être déclaré et payé semi-annuellement, s'il est gagné, mais le montant n'excédera pas dix pour cent par an.

Ces dividendes couvriront toutes les participations dans les profits de la Compagnie, excepté ce qui est ci-après prescrit dans l'article V, section 4.

Tout excédant du fonds de réserve, après le paiement du dividende-intérêt ci-dessus indiqué, s'accumulera, et ne sera pas l'objet d'allocations, excepté pour le paiement des pertes, après que tous les intérêts et autres fonds de la Compagnie (excepté le capital des actions) auront été épuisés, et comme il est ci-après prévu dans la section 2 de l'Article V de cette charte, et cet excédant sera toujours gardé comme protection pour le capital des actions jusqu'à ce que la liquidation de la Compagnie ait lieu; alors, et pas plus tôt, sera divisé le dit fonds, mais les directeurs pourront de temps en temps déclarer des dividendes extra sur le capital payé en prenant dans les gains de ce fonds.

ARTICLE QUATRIEME.

1. Toutes les personnes qui ont acquis ou pourront plus tard souscrire au capital de la Compagnie, devront payer dix pour cent des actions souscrites, comptant, sur chaque action, et quatre-vingt-dix pour cent à la Compagnie pour les autres quatre-vingt-dix pour cent en billets à ordre au nom de la Compagnie, payables ainsi qu'il est prescrit dans la section 2 de cet article.

2. Les dits billets devront contenir une clause à l'effet que si, de l'avis des Directeurs, les intérêts de la Compagnie l'exigent, ces billets ou une partie quelconque de ceux-ci, seront dus et payables sur demande, après trente jours d'avis, pourvu que trente jours au moins d'avis soient donnés chaque versement.

3. Les personnes qui sont déjà actionnaires de cette Compagnie, et qui auront payé cinquante pour cent sur le montant de leurs actions, devront payer [illegible]

4. Le paiement des dits billets ou de la partie des dits billets mentionnés plus haut entraînera [illegible]